



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

crédit d'impôt

Question écrite n° 42838

Texte de la question

M. Arnaud Robinet appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les pompes à chaleur (PAC) air/eau pour le chauffage de l'eau sanitaire. Les PAC sont reconnues pour leurs performances énergétiques. Pour cette raison, elles constituent une solution de substitution aux systèmes fonctionnant au moyen d'énergies fossiles, néfastes pour l'environnement et notamment plus coûteux. Les PAC dites « air/eau » permettent l'alimentation des habitations en eau chaude sanitaire (ECS), alimentation qui représente 40 % des dépenses énergétiques des foyers. Faire bénéficier les PAC air/eau du crédit d'impôt « développement durable » prévu par l'article 200 *quater* du code général des impôts constituerait donc à la fois une incitation au respect de l'environnement et une économie pour les ménages. Il lui pose la question de savoir si les PAC air/eau pour le chauffage de l'eau sanitaire seront ou non éligibles au crédit d'impôt « développement durable », aux termes des règlements d'application de la loi de finances pour 2009 et, dans l'affirmative, à compter de quelle date.

Texte de la réponse

La liste des équipements, matériaux et appareils éligibles au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale ainsi que la définition de leurs caractéristiques techniques et des critères de performances minimales requis, sont fixés par arrêté ministériel du 13 novembre 2007, publié au Journal officiel du 20 novembre 2007. Seuls les équipements destinés à la production de chaleur, c'est-à-dire soit au chauffage de l'habitation uniquement, soit au chauffage de l'habitation et à la production d'eau chaude sanitaire sont éligibles à l'avantage fiscal. Tel n'est pas le cas des pompes à chaleur destinées uniquement à la production d'eau chaude sanitaire. Une exception a cependant été faite à ce principe, afin de favoriser le développement de la filière solaire. Ainsi, la liste des équipements éligibles au crédit d'impôt comprend les équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, lorsqu'ils sont dotés de capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente. Les chauffe-eau solaires destinés à la production d'eau chaude sanitaire qui répondent aux critères techniques précités sont éligibles au crédit d'impôt. Par ailleurs, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, la liste des dépenses éligibles doit rester limitative et ne peut être étendue à l'ensemble des équipements qui concourent à la réalisation d'économies d'énergie. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de l'étendre aux pompes à chaleur produisant uniquement de l'eau chaude. À cet égard, il convient de rappeler que, parmi l'ensemble des dispositifs qui concourent aux politiques publiques en matière de préservation de l'environnement et qui ont fait l'objet d'études dans le cadre du « Grenelle de l'environnement », les pouvoirs publics consacrent un effort budgétaire très significatif au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale. Celui-ci s'est en effet élevé à 2 milliards d'euros l'année dernière, ce qui témoigne de l'engagement des pouvoirs publics en faveur des économies d'énergie et du développement durable.>

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Robinet](#)

Circonscription : Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42838

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 24 février 2009, page 1678

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6509